



COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Valérie MICK RIVES, Maire

Présents : Mme MICK RIVES Valérie, M. BALDY Patrick, M. BLANQUART Jean-Marc, M. CORRE Daniel, M. FONSECA David, M. GAULE Sylvain, Mme JOURDAN Patricia, Mme LEGRAS Evelyne, Mme MARECHAL Laura, Mme MARCHE Séverine

Absentes : Mme LE NEEL Shirley, Mme BOUILLER Virginie

Pouvoirs : M. CONRAD-BRUAT Laurent donne pouvoir à M. BALDY Patrick, M. DHONT Jean-Pierre donne pouvoir à M. FONSECA David, M. LUCAS Marc donne pouvoir à M. CORRE Daniel, Mme SARAGOSA Elodie donne pouvoir à Mme MARCHE Séverine, M. SERPETTE Patrick donne pouvoir à M. BLANQUART Jean-Marc, Mme VAN ASSCHE Anabelle donne pouvoir à M. MICK RIVES Valérie

Secrétaire de séance : M. BALDY Patrick

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 16

N° 2023/29

Objet : Convention de prise en charge des frais de scolarité pour un enfant fontenois scolarisé dans une classe ULIS au sein de la commune de LISSES pour l'année 2023-2024

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation et notamment son article L.212-8 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, fixant les règles de remboursement des frais d'écologie entre les communes ;

VU la délibération n°37-05 du conseil municipal de LISSES, en date du 23 septembre 2019, fixant la participation financière des communes extérieures au frais d'écologie à 850 € ;

VU la convention de prise en charge des frais de scolarité entre la ville de LISSE et la ville de FONTENAY-LE-VICOMTE pour des enfants scolarisés en école élémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'un enfant Fontenois suit sa scolarité dans une école spécialisée de la commune de LISSES en classe ULIS depuis septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le code de l'éducation prévoit une participation des communes, au prorata des frais de fonctionnement supportés par la commune accueillante, dès lors qu'un enfant est scolarisé dans une autre commune que celle du domicile ;

CONSIDÉRANT que la Mairie de LISSES sollicite la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE pour la prise en charge de ces frais d'écologie pour un montant de 850 euros pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de prendre en charge les frais d'écologie de l'enfant fontenois scolarisé dans une école spécialisée de la commune de LISSES en classe ULIS, pour un montant de 850 euros, pour l'année scolaire 2023-2024.

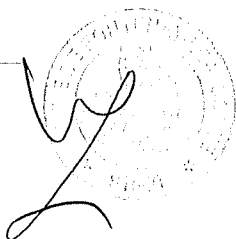
AUTORISE Madame le Maire a signé la convention de prise en charge avec la commune de LISSES.

DIT que cette dépense sera imputée sur le budget communale 2023.

Fait à Fontenay-le-Vicomte, le 20 décembre 2023

Pour extrait conforme

Le Maire,
Valérie MICK RIVES





**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE
ENTRE LA VILLE DE LISSES ET LA VILLE DE FONTENAY-LE-VICOMTE
POUR DES ENFANTS SCOLARISES EN ECOLE ELEMENTAIRE**

Entre la commune de Lisses,

représentée par son Maire, Monsieur Michel SOULOUMIAC, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la délibération n° 37-05 du Conseil Municipal du 23 septembre 2019.

d'une part,

Et la commune de Fontenay-le-Vicomte,

représentée par son Maire, Madame Valérie MICK-RIVES, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la délibération n°

d'autre part,

Préambule

En application de l'article L. 212-8 du Code de l'Education, la Ville de Lisses et la Ville de **Fontenay-le-Vicomte** entendent préciser, par la présente convention, les modalités financières et administratives de scolarisation d'enfants non-résidents accueillis en école élémentaire à Lisses.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et administratives de tarification des frais de scolarité pour les enfants non-résidents accueillis en école élémentaire.

ARTICLE 2 : Participation financière de la commune de résidence

La ville de Lisses accueille dans ses écoles élémentaires des élèves issus d'autres communes. Les coûts de fonctionnement pour la scolarisation de ces enfants conduisent la municipalité à demander une participation financière aux communes de résidence des enfants. Le montant de la participation financière pour le cycle élémentaire est fixé à 850 € par enfant et par année scolaire. Il est susceptible d'évoluer et fera, le cas échéant, l'objet d'une fixation par le Conseil Municipal de Lisses.

La commune de Fontenay-le-Vicomte s'engage à régler les frais de scolarité pour un montant de 850€ pour l'enfant **Liam NICOLINI ROUGIER** domicilié au **13, rue des Messiers – 91540 – Fontenay-le-Vicomte**. Le montant est applicable par année scolaire.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour toute la durée de la scolarité en élémentaire de l'enfant.

La commune d'accueil transmettra à la commune de résidence copie de la délibération du Conseil Municipal adoptant les tarifs. Toute modification de ces tarifs sera notifiée par la transmission d'une copie de la nouvelle délibération.

Un titre de recettes sera établi chaque année.

ARTICLE 4 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins six mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles après épuisement des voies amiables.

Fait à Lisses, le **07/09/2023**

En 2 exemplaires

Le Maire de Lisses,


Michel SOULOUMIAC

Le Maire de la commune de résidence,

.....